Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 10 (1902)
Heft: 9

Quellentext: Règlement pour les communiers de Goumoëns (1750)
Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 24.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

les frais du procès qui atteignirent la somme assez considérable de 300 écus, soit 1600 florins. 148 écus furent adjugés aux Pillonnel de Bollion.

Quelques châtaigniers isolés ont existé ou se voient encore dans quelques villages du canton de Fribourg, mais le bailliage de Font seul en possédait une grande forêt, qui dominait ses coteaux chargés de vigne et couvrait une superficie d'environ 15 hectares. Vers 1780 cette forêt devint l'objet d'un partage entre les communes du bailliage et fut réduite en parcelles. Les bourgeois qui obtinrent ces parcelles abattirent, d'un commun accord, les vieux châtaigniers, et essayèrent de les remplacer par la vigne. L'idée avait été malheureuse ; le terrain se montra rebelle et aujourd'hui, à part quelques vieux châtaigniers échappés au massacre, on ne voit plus guère sur les *crêtes* de Font et de Châtillon que des *arbres à balais* (bouleaux), et autres broussailles.

Font, décembre 1901. F. Brülhart.

RÈGLEMENT POUR LES COMMUNIERS DE GOUMOENS

(1750)

Les Projets et Règlements faits par l'honorable Commune de Gumoëns-la-Ville, le premier le 9me Mars 1717, sous les yeux de fut les Nobles et Très-honorés Seigneurs Jean-Bte De Gumoëns, Collonel, ancien seigneur Baillif d'Orbe et d'Echallens, Jean-Rodolph De Vuliermin, Seigneur de Daillens et Goumoëns le-Jux, Georges De Goumoëns, Lieutenant-Collonel dans le service d'Holande, et François Forneret, Juge Consistorial du dit Goumoëns, et le second le 2me février 1731, sous les yeux et présidence du dit Noble et Très-honoré Seigneur Georges De Goumoëns, Collonel d'un Régiment suisse en Holande, Seigneur de Goumoëns-la-Ville et d'Orsoux ; ces projets dis-je ayans été négligés et peu observés jusques au point que la ditte honorable Commune se vit obligée (dans l'idée de prendre le meilleur partis) de donner en amodiation ses biens et revenus, le premier jour de mille sept cent trente-neuf.

Cette amodiation qui a duré jusques en l'année mille sept cent cinquante comprise, loin d'avoir été aventageuse, a été au contraire

nuisible à bien des égards aux biens publics et particuliers ; Ensorte que pour tâcher de remédier à tant de désordres et abus qui se sont pernicieusement établis et qui causent la ruine du lieu, la ditte honorable Commune s'est en implorant la bénédiction Divine, déterminée à faire un Code de Loix en renouvellement des deux Projets sus mentionnés pour servir de règle à l'œconomie des biens publics, et rétablir le bon ordre, afin que par ces moyens, les individus du lieu, puissent être soulagés, et que la Commune soit tant mieux en état de soutenir les charges souveraines et les pauvres, Pour a quoy parvenir il a été déterminé, convenu et délibéré

Primo que l'amodiation des biens Communs finira cette année, et ne le donnera absolument plus en amodiation.

2° La chambre des Archives étant dans un pitoyable état, les Droits et Créances de la Commune mal logés et beaucoup en désordres ; On fera faire un Buffet solide, qui aura cinq ou six layettes, pour arranger le tout ; Les Créances de la Commune devront être examinées, pour empécher la perte que l'on pourrait faire faute de précaution, Et l'on fera un Rentier plus au net que ne sont les vieux sur lequel on mettra les hypotèques ; puis que sans cela les choses seront dans peu dans une confusion irreparable, et on ne sera pas obligé d'aller sy souvant aux archives.

3° Le secrétaire qui est étably devra dresser les contes de chaque Gouverneur, qui devront se rendre précisément le lendemain de chaque nouvel an, il devra en faire un double pour le Gouverneur et un double pour la Commune, le Double de la Commune devra être dressé de bonne heure, et devra rester sur table, ou entre les mains des Communiers qui souhaiterons de les voir et examiner, pendant l'espace de quinze jours, afin que sur iceluy on puisse faire les remarques nécessaires ; Et après que les contes seront rendus et revus, ils devront être mis aux archives, sous peine de dix-neuf baches d'amende, payables par ces luy entre les mains duquel ils seront trouvés ;

4° Il y aura seulement un gouverneur, qui se prendra à tour, qui aura de gage Vingt-cinq florins, qui devra donner caution à contentement ; de Commune, qui rendra non seulement ses contes comme sus est dit ; mais aussi qui devra en faire procurer la révision s'il en prétend une pendant l'espace de six semaines des les contes rendus ; faute de quoy il en sera exclu absolument ; et sera multé à dix-neuf baches, sy après le dit terme expiré, il osoit demander la revision de ses contes, qui resteront stables et solides sur le pied qu'ils auront été rendus ; Qui devra loger et mener à ses fraix les pauvres ; seulement à forme des Arrêts souverains,

5° Celuy à qui le tour viendra d'être Gouverneur, poura refuser de l'être, en payant vingt baches au profit comun ; Que s'il vouloit être Gouverneur, et que la Commune ne le reconnut pas capable pour desservir cet employ ; il devra ny plus ny moins payer les Vingt baches, ou mettre en la place une personne membre du Corps, dont le mérite et capacité soyent reconnus, pour faire son tour de Gouverneur ;

6° Il y aura un Bourcier, qui aura Vingt florins de gage, et qui donnera caution Bastante ; Pour éviter les abus et erreurs qu'il y a eu du passé ; il ne recevra aucun argent qu'en corps de Commune, à forme de l'article septième, Il devra assister le Gouverneur dans le Balliage sans journée ; Il devra payer les intérêts de Commune, Il devra donner les Passades ; s'il fait des avances on lui en payera l'interet, Et il devra rendre ses contes avec ceux du Gouverneur ; et sous les mêmes règles et conditions ;

7° Quant aux payements ; Ils se feront annuellement en trois termes par tier, le premier se fera le premier jour d'Octobre, le second le premier jour de Novembre et le troisième le premier jour de Decembre ; Dans ces trois jours se devront faire les payemens de tout ce qui est ou qui sera du à la Commune sans exception quelconque, ny acception de personne, et cela en corps de Commune, Et ceux qui ne payeront pas seront multés à dix-neuf baches d'amende, privés de tous benefices communs, et suspendus de Commune, jusques à entière satisfaction ; et les cautions seront suivies, à rigueur de droit et selon la pratique ; Et comme dans l'environ des trois jours sus-marqués, il pourroit arriver à cause des mauvais chemins et autres contre tems imprevus que les débiteurs n'auroient pu se procurer leur argent alors, la chose étant connue de cette manière, la Commune par la pluralité des voix, pour ne pas précipiter les choses, et aller contre l'impossible, poura renvoyer le terme des payements d'un des tiers, de huitaine ou de quinzaine, mais jamais plus loin, sous quel pretexte que ce puisse être ; Et s'il y avait un communier ou autre qui fut asse hardy ; de proposer un plus long renvoy, il sera suspendu de Commune, pour six mois ; échu à dix florins de Bamp, et raporté au Seigneur Ballif qui percevra la moitié du Bamp en question ;

8° Les cinq dixaines subsisteront et auront leur salaire comme du passé, chaque Dixaine sera faite en Corps de Commune, et les Dixeniers par la dixaine. Tous les Communiers qui voudront s'affranchir des travaux de Dixaines pour pouvoir aller en service, ou pouvoir mieux vaquer à leurs afaires particulières, devront se présenter en corps de Commune, chaque jour de Nouvel an, alors

ils pouront être afranchis pour trois florins par an, au profit de la Dixaine d'où ils seront membres, faute de quoy seront multés pour les assemblées de Dixaine à quatre bache par absence ;

9° La Commune à l'ordinaire ne devra s'assembler que les vendredis, lors qu'il y aura à faire, tous ceux qui ne s'y rencontreront pas seront multés à demy bache par absence, sy elle s'assemble par nécessité à l'extra-ordinaire les absents seront de même multés à demy bache, cas de maladies seulement réservés, et d'intention que la Commune sera toujours commandée le jour avant l'assemblée ; Ceux qui ne résident pas dans le lieu seront aussi exemts des amendes ;

10° Il ne sera permis à qui que ce soit de vendre ny mener dehors du lieu, aucun foin ny record, sous peine de dix-neuf baches d'amende, par chaque contrevenant, et sy cela va au dela d'un char, ce sera dix-neuf baches par char Ceci s'entend seulement de ceux qui ont des mises de Commune, et ceux qui n'auront point misé de foin, n'en pouront vendre qu'à la condition qu'ils n'en achetteront point des autres particuliers du lieu, faute de quoy seront amendés de même ; Et quand aux pailles de bled et d'avoine, personne n'en poura vendre déhors sans subir la même peine ; que premièrement elle n'ait été offerte en Commune, et ensuite taxée par les Boursier, Gouverneur, Secretaire, Dixeniers et Messeillers ; sy après cette taxe personne ne la veut achetter, il aura la liberté de la vendre ou bon luy semblera ;

11° Quant au four banal ; il se misera comme mieux il conviendra, avec cette principale reserve ; que le fournier devra aporter le lendemain de chaque Pâques, la quittance de la Cense ; sy moins luy et ses Cautions seront multés à dix-neuf baches, privés de tous benefices Communs et suspendus de Commune jusques à la production de due quittance ;

12° Les gros et petits bois se ruinant sy fortement que sy on ny aporte un prompt remède en empechant que l'on ne vende les bois dehors du lieu, en établissant de bonnes règles pour empêcher de faire de si grandes quantités de fassines, on se verra reduit dans la dernière nécessité pour du bois ; Il sera donc interdit à qui que ce soit sous peine de payer Dix-neuf baches d'amende, de vendre aucun bois déhors du lieu, que préalablement il ne justifie y en avoir fait entrer autant détranger qu'il en voudra sortir, Il est aussi défendu de vendre sa partye dans le lieu sous la peine que dessus, et cela afin que les Colporteurs ayent du bois et naillent pas détruire les hayes ;

13° Quant aux Champs de Commune qui se miseront comme

du passé le lendemain de Pâques, on ne misera que ceux que l'on voudra labourer, et ceux à qui ils seront échus devront les labourer en due saison et les embumenter l'année des semoros à raison d'un char de fumier par quarteron ; faute de quoy payeront l'amende de dix-neuf baches par char la moitié en faveur de la Commune et l'autre moitié pour les visitateurs ; Quant aux autres champs qui sont en planche, ils se miseront avec les foins au tems porté dans l'article suivant ;

14° Les près et Champs en planche se miseront comme du passé le jour de mardy gras ;

15° Les bornages qui se faisoient cy devant par les Gouverneurs et Dixeniers, se feront à l'avenir par la Commune en corps, le troisième lundy de May de chaque année, à la fin des semoroz et autres lieux comodes, ou chaque personne devra se trouver, et indiquer les bornages qu'il y aura à faire, à moins qu'après connaissance de cause la Commune ne donne cette commission aux Dixeniers et autres comme du passé ;

16° Le présent Projet qui comme ceux du 9me Mars 1717 et 2me Février 1731, sera registré sur le Grand Livre de Commune, et devra être inviolablement observé, sans qu'il puisse être vicié en façon que ce soit, avec ordre à chaque Communier de raporter par son serment les contrevenants à iceluy ; Les deux anciens Projets sus-indiqués seront de même observés quant aux articles auxquels celuy cy ne déroge pas, de même que les anciennes pratiques non écrites aussi établyes pour l'œconomie et l'ordre des biens publics, De tout quoy chaque Communier aura soin de s'instruire, afin qu'ils puisse et tant mieux s'aquiter de leurs devoirs.

17° Enfin et pour qu'il n'en soit pas de ce Règlement comme des précédents, mais qu'au contraire le tout soit religieusement observé, sans qu'il puisse être violé par qui que ce soit ; sa Noble et Magnifique seigneurye Ballivale d'Echallens, avec la Noble et Généreuse Dame la Collonelle de Gumoëns-la-Ville, et d'Orsous, seront pryés de l'aprouver, confirmer et sceller, pour sortir son entier effet.

(Aucune signature, ou sceau).

Nous le Ballif d'Orbe et d'Echallens, certifions qu'ayant examiné le présent Règlement, nous n'y avons rien remarqué que de conforme aux Loix, et d'utile au public et aux particuliers du d. Gumœns-la-Ville, c'est pourquoy nous avons bien voulu y donner notre aprobation, pour autant que nous pouvons en avoir de droit et de compétence. Donné au Château d'Echallens, ce 30e Décembre 1750.

L'atteste le sceau de nos armes près la signature de notre Secretaire Ballival. Signé « MESTREZAT »

Le sceau aux armes de Gottlieb Imhof, de Berne, pour lors Bailli d'Orbe et d'Echallens, de 1750 à 1755.

Je soussignée ayant examiné, et fais examiner par des personnes entendues le Règlement cy contre, et vu qu'on n'y a rien trouvé que de bien et même de fort utile pour l'avantage de la Commune et des particuliers de Gumoëns pourvu qu'on tienne la main à son exécution, je lait approuvé, selon les droits et la compétence que j'en ais, en fais foi mon sceau et ma signature, ce 8e Mai 1751.

Signé « la douariere de Gumoëns d'Orsouds »

Le sceau aux armes de la famille de Goumoëns.

PETITE CHRONIQUE ET BIBLIOGRAPHIE

Le comité de l'**Association pour la restauration du château de Chillon** a publié son neuvième rapport au commencement du mois d'août. Il renferme de nombreux renseignements sur tous les travaux qui ont été accomplis autour du château et à l'intérieur de celui-ci pendant l'année écoulée.

« L'année 1901, dit-il en matière de conclusion, marque la fin d'une des phases essentielles des travaux à Chillon. L'architecte a pu réaliser ce qu'il avait proposé, l'achèvement des fouilles à l'intérieur du château ; l'exploration et les piquages des salles qui sont encore à explorer ira beaucoup plus rapidement, en ce sens que ces travaux nécessiteront, il faut l'espérer, beaucoup moins de reprises en sous-œuvre, de consolidations urgentes, de réparations à faire au cours même des fouilles. »

L'assemblée annuelle des membres de l'association a eu lieu le 7 août. Elle a été remplie surtout par une conférence de M. A. Næf, archéologue cantonal, qui a fait l'historique du château depuis ses origines jusqu'au XIIIe siècle.

La fondation de Chillon se perd dans la nuit des temps. L'exploration archéologique qu'a dirigée M. Næf, a révélé que le rocher sur lequel s'élève Chillon est d'origine glaciaire.

Lors de la construction de la ligne de chemin de fer Villeneuve-Lausanne, l'établissement de la voie a fait découvrir, près du pont-levis de Chillon, un squelette parfaitement conservé, avec quelques armes et ornements en bronze, dont l'inhumation doit remonter à l'âge du bronze. Ce serait un sérieux indice de l'existence de Chillon à cette époque.

De l'époque romaine, Chillon n'a conservé que quelques tuiles